

délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises lors des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59776

Gouvernement du Québec

Décret 618-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2013-2014 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer neuf services de traversier reliant les endroits suivants :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Isle-Verte—Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

ATTENDU QUE la Société a également la responsabilité d'assumer les dessertes maritimes de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société doit interrompre certains de ses services de traversier en période hivernale et qu'elle assure ainsi les services de transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 802-2012 du 4 juillet 2012, une avance de fonds de 30 042 000 \$, représentant le tiers de la subvention accordée pour l'exercice financier 2012-2013, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, dans le contexte budgétaire actuel, il y a lieu de verser à la Société un montant additionnel maximal de 59 286 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 89 328 000 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'exercice financier 2014-2015, il est nécessaire que la Société dispose d'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 59 286 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 89 328 000 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur du ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59777

Gouvernement du Québec

Décret 620-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur l'obtention d'un permis d'utilisation des terres sur la réserve d'Odanak

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de reconstruction du pont David-Laperrière, il est requis d'utiliser l'immeuble situé aux abords du pont, afin notamment d'y installer temporairement des équipements de chantier;

ATTENDU QUE cet immeuble fait partie de la réserve d'Odanak, détenue pour l'usage et le bénéfice de la bande des Abénaquis d'Odanak;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe (2) de l'article 28 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5), le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak consent à ce que le permis soit émis pour une période supérieure à un an, en vertu de la Résolution n^o ROB-073-10-11 datée du 28 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure l'Entente portant sur l'obtention d'un permis d'utilisation des terres sur la réserve d'Odanak afin que soient autorisées l'occupation et l'utilisation des terres de la réserve aux fins du projet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur l'obtention d'un permis d'utilisation des terres sur la réserve d'Odanak, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59778